

L'école Marianne

Association loi de 1901
Siège social : 18, rue Demarquay – 75010 PARIS
N° RNA : W751259848
N° SIREN : 894 500 693
N° SIRET : 894 500 693 00011

**R È G L E M E N T
I N T É R I E U R**

Arrêté par le Conseil d'administration le 3 janvier 2023

Copie certifiée conforme
par le Secrétaire général



TITRE PREMIER : ADHÉSION À L'ASSOCIATION

Article 1 : Admission des membres adhérents

1. Pour l'application de l'article 7 des statuts, le Bureau peut auditionner le candidat à l'adhésion dans un format qu'il détermine librement. Il peut demander au candidat tout document qu'il estime utile à sa prise de décision.

2. Le Bureau peut proposer à tout membre de l'association d'assister à l'audition d'un candidat, avec voix consultative pour éclairer sa décision. Lorsqu'un membre du Bureau connaît personnellement un candidat, il en informe ses pairs au moins à l'occasion de l'audition.

3. Le Bureau n'est pas tenu de motiver une décision de refus d'admission.

4. L'admission d'un nouveau membre ne devient définitive que lorsque ce dernier s'est acquitté de sa cotisation.

Article 2 : Cotisation des membres adhérents

1. Seuls les membres adhérents tels que définis au premier alinéa de l'article 6 des statuts sont tenus de verser une cotisation annuelle.

2. Pour l'application du premier alinéa de l'article 6 des statuts, la cotisation annuelle emporte adhésion à l'association du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.

3. Le renouvellement de l'adhésion à l'association n'est acté qu'après constatation du versement de la cotisation annuelle par le Bureau.

TITRE II : PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Constitution de pôles et groupes de travail – Attribution de missions ponctuelles

1. Sous réserve des attributions des instances statutaires, des pôles thématiques et groupes de travail peuvent être constitués à l'initiative du Bureau.

2. Le Bureau peut également confier des missions ponctuelles à des membres de l'association.

Article 4 : Représentation de l'association

1. Les membres du Bureau s'expriment publiquement au nom de l'association, à titre principal. Le Bureau peut également désigner un ou plusieurs membres pouvant représenter pareillement l'association, pour une durée déterminée et dans un but défini.

2. Tout membre s'exprimant publiquement au nom de l'association en méconnaissance du premier alinéa du présent article s'expose à l'une des sanctions définies à l'article 6 du présent règlement.

Article 5 : Remboursement des frais engagés par les membres

1. La participation aux activités de l'association peut conduire au remboursement des frais engagés, selon les prescriptions du dernier alinéa de l'article 25 des statuts.

2. Les demandes de remboursement sont examinées au cas par cas par le Bureau. Lorsqu'un remboursement est demandé par un membre du Bureau, ce dernier ne prend pas part à la décision d'autorisation dudit remboursement.

Article 6 : Sanction d'un membre

1. Pour des motifs mineurs et après instruction de l'affaire, le Bureau est compétent pour prononcer les sanctions suivantes : avertissement, retrait temporaire ou définitif d'un pôle ou groupe de travail, fin de mission, suspension temporaire de la participation aux activités de l'association. La sanction prononcée par le Bureau doit être motivée.

2. Le Conseil d'administration est seul compétent pour prononcer la sanction d'exclusion de l'association pour motif grave, conformément au premier alinéa de l'article 8 des statuts. Il peut prononcer la sanction d'exclusion à l'encontre de tout membre, quelle que soit sa qualité au sens de l'article 6 des statuts. Il peut déléguer l'instruction de l'affaire au Bureau, qui remet son rapport au Conseil d'administration dans les meilleurs délais.

3. Constituent des motifs graves justifiant une décision d'exclusion, notamment :

- une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- pour les membres adhérents, la fraude ou tentative de fraude relative au versement de la cotisation ;
- l'inexécution manifeste, délibérée et injustifiée d'une obligation légale incombant à l'association ;
- la violation manifeste, délibérée et injustifiée des statuts ou du présent règlement intérieur ;
- tout manquement grave, délibéré et/ou répété aux règles élémentaires de bienséance et de respect de l'autre ;
- toute action démontrant la poursuite d'un intérêt personnel ou collectif manifestement incompatible avec les intérêts de l'association, et notamment avec son objet statutaire ;
- toute action de nature à porter gravement et durablement préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

4. L'intéressé est mis en mesure de présenter sa défense, oralement ou par écrit, préalablement à la prise de décision.

5. La décision d'exclusion est adoptée à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration. Le vote est à bulletin secret, procédure spéciale en vertu du dernier alinéa de l'article 16 des statuts. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Si l'intéressé est membre du Conseil d'administration, il ne prend pas part au vote et n'est pas comptabilisé dans le quorum.

6. La décision d'exclusion emporte la démission d'office du membre de l'ensemble de ses fonctions. Le membre exclu ne peut réclamer le remboursement de sa cotisation, ni réintégrer l'association dans un délai de cinq ans suivant la décision d'exclusion.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES STATUTAIRES

SECTION 1 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 : Établissement et contrôle des procurations à l'occasion des réunions de l'Assemblée générale

1. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 10 des statuts, les procurations sont adressées pour enregistrement au Secrétaire général ou, à défaut, au Président, dans la limite d'un jour précédant la réunion. Le Secrétaire général ou, à défaut, le Président contrôle la validité des procurations, notamment la régularité de l'adhésion des membres établissant procuration et le respect de la limite de deux procurations qu'un même membre peut recevoir.

2. Une procuration ne vaut que pour la plus proche réunion de l'Assemblée générale. Elle comporte des indications relatives aux positions et votes du membre représenté sur les points inscrits à l'ordre du jour ou, à défaut, donne pouvoir au membre la recevant de voter librement en son nom.

3. Lors de l'ouverture de la réunion, le président de séance fait lecture des procurations reçues. Elles sont enregistrées au procès-verbal de la réunion.

Article 8 : Établissement et contrôle des votes par correspondance à l'occasion des réunions de l'Assemblée générale

1. Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 des statuts, la décision d'autoriser le vote par correspondance est prise simultanément à la décision de réunir l'Assemblée générale. Le cas échéant, la convocation précise qu'un tel procédé de vote est autorisé. Cette autorisation ne vaut que pour la plus proche réunion de l'Assemblée générale.

2. Le cas échéant, un bulletin de vote par correspondance est annexé à la convocation. Il retranscrit à l'identique les résolutions qui seront soumises au vote lors de la réunion. Il propose, pour chaque résolution, trois options de vote : « Pour », « Contre » et « Abstention ».

3. Les bulletins de vote par correspondance complétés et signés sont adressés pour enregistrement au Secrétaire général ou, à défaut, au Président, dans la limite d'un jour précédant la réunion. Le Secrétaire général ou, à défaut, le Président contrôle la validité des votes par correspondance, notamment la régularité de l'adhésion des membres effectuant ces votes.

4. Lors de la mise aux voix de chaque résolution, le président de séance fait lecture des votes par correspondance effectués. Ils sont enregistrés au procès-verbal de la réunion. Ils sont comptabilisés pour le calcul de la majorité, à l'exception des abstentions conformément au quatrième alinéa de l'article 11 des statuts. L'absence de choix d'option vaut abstention.

SECTION 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Modalités de convocation aux réunions du Conseil d'administration

1. Pour l'application du dernier alinéa de l'article 15 des statuts, la convocation comporte l'ordre du jour, une date, un lieu ainsi que l'ensemble des documents afférents aux points soumis à délibération. Elle comprend également un modèle de procuration ou un dispositif électronique permettant d'en réaliser une.

2. La convocation est effectuée par l'une des personnes à l'initiative de la réunion ou, à leur demande, par le Secrétaire général. Ce dernier est alors lié par l'ordre du jour, la date et le lieu retenus.

Article 10 : Établissement et contrôle des procurations à l'occasion des réunions du Conseil d'administration

1. Pour l'application du premier alinéa de l'article 16 des statuts, les procurations sont adressées pour enregistrement au secrétaire de séance ou, à défaut, au président de séance, à l'ouverture de la réunion. Le secrétaire de séance ou, à défaut, le président de séance contrôle la validité des procurations, notamment la régularité de l'adhésion des membres établissant procuration et le respect de la limite d'une procuration qu'un même membre peut recevoir.

2. Une procuration ne vaut que pour la plus proche réunion du Conseil d'administration. Elle comporte des indications relatives aux positions et votes du membre représenté sur les points inscrits à l'ordre du jour ou, à défaut, donne pouvoir au membre la recevant de voter librement en son nom.

3. Lors de l'ouverture de la réunion, le président de séance fait lecture des procurations reçues. Elles sont enregistrées au procès-verbal de la réunion.

Article 11 : Remplacement d'un membre du Conseil d'administration en cours de mandat

1. Pour l'application du dernier alinéa de l'article 13 des statuts, le Conseil d'administration engage dans les meilleurs délais la procédure de remplacement prévue à l'alinéa suivant du présent article.

2. La désignation du remplaçant est effectuée par cooptation. Le Conseil d'administration ou, à défaut, le Secrétaire général ou le Président de l'association informe dans les meilleurs délais les membres de l'association de la possibilité de présenter leur candidature. Un procès-verbal rédigé par le Conseil et rendu public par ses soins mentionne le nom du membre remplaçant choisi. Le Président de l'association réunit dans un délai de trois mois l'Assemblée générale aux fins de ratification de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12 : Révocation d'un membre du Conseil d'administration

1. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 13 des statuts, un membre du Conseil d'administration peut faire l'objet d'une procédure de révocation :

- sur proposition du Président de l'association ;
- sur proposition d'un tiers des membres du Conseil d'administration ;
- sur proposition d'un tiers des membres adhérents depuis plus de trois mois et à jour de cotisation.

2. Outre les motifs graves énoncés au troisième alinéa de l'article 6 du présent règlement intérieur, constituent également des motifs de révocation, notamment :

- le fait de ne pas exercer ou d'outrepasser ses attributions de façon manifeste, délibérée et injustifiée ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités du Conseil d'administration ou d'une autre instance statutaire.

3. L'intéressé est mis en mesure de justifier son maintien en fonctions, oralement ou par écrit, devant l'Assemblée générale préalablement à la délibération de cette dernière.

4. La décision de révocation est adoptée par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres adhérents depuis plus de trois mois et à jour de cotisation présents ou représentés, moins l'intéressé qui ne prend pas part au vote. Le vote est à bulletin secret, procédure spéciale en vertu du quatrième alinéa de l'article 11 des statuts. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

5. La décision de révocation du Conseil d'administration n'emporte pas exclusion d'office de l'association. L'intéressé ne peut être candidat à la fonction de membre du Conseil dans un délai de cinq ans suivant la décision de révocation.

SECTION 3 : LE BUREAU

Article 13 : Gestion financière de l'association

1. Les actes engageant financièrement l'association pour un montant supérieur à cinq mille euros sont subordonnés à la signature du Président avec contre-seing du Trésorier ou, à défaut, du Secrétaire général ou d'un membre du Conseil d'administration.

2. En dehors des cas où la nomination d'un commissaire aux comptes constitue une obligation légale, le Bureau peut soumettre la gestion financière de l'association à l'examen préalable d'un contrôleur des comptes en vue de la présentation du rapport financier à l'Assemblée générale.

Article 14 : Révocation d'un membre du Bureau

1. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 18 des statuts, un membre du Bureau peut faire l'objet d'une procédure de révocation :

- sur proposition d'un tiers des membres du Conseil d'administration ;
- sur proposition d'un tiers des membres adhérents depuis plus de trois mois et à jour de cotisation.

2. Outre les motifs graves énoncés au troisième alinéa de l'article 6 du présent règlement intérieur, constituent également des motifs de révocation, notamment :

- le fait de ne pas exercer ou d'outrepasser ses attributions de façon manifeste, délibérée et injustifiée ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités du Bureau ou d'une autre instance statutaire.

3. L'intéressé est mis en mesure de justifier son maintien en fonctions, oralement ou par écrit, devant le Conseil d'administration préalablement à la délibération de ce dernier.

4. La décision de révocation est adoptée par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Le vote est à bulletin secret, procédure spéciale en vertu du dernier alinéa de l'article 16 des statuts. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

5. La décision de révocation du Bureau n'emporte pas exclusion d'office de l'association. L'intéressé ne peut être candidat à une fonction du Bureau dans un délai de cinq ans suivant la décision de révocation.

SECTION 4 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 15 : Composition et modalités de nomination au Conseil scientifique

1. Pour l'application du premier alinéa de l'article 22 des statuts, le nombre de membres du Conseil scientifique est compris entre cinq et neuf. En cas de vacance constatée d'un siège entraînant un nombre de membres du Conseil scientifique inférieur à cinq, pour quelque raison que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans les meilleurs délais par le Conseil d'administration.

2. Les membres du Conseil scientifique sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines de compétence dont la représentation est souhaitée au Conseil pour la réalisation de l'objet de l'association. Ils sont désignés après examen de leur parcours professionnel et de leurs liens d'intérêts par le Conseil d'administration ou le Bureau sur délégation de celui-ci. Les fonctions de membre du Conseil scientifique sont incompatibles avec l'appartenance à une autre instance statutaire ou avec toute relation contractuelle avec l'association.

3. Le Conseil scientifique peut s'adjoindre le concours ponctuel de toute personne compétente pour remplir ses attributions.

Article 16 : Modalités de convocation et de délibération du Conseil scientifique

1. Le Conseil scientifique se réunit en tant que de besoin à l'initiative de son président, du Président de l'association, d'un tiers des membres du Conseil d'administration ou d'un tiers des membres du Conseil scientifique, sur un ordre du jour déterminé.

2. Huit jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou par voie électronique. La convocation comporte l'ordre du jour, une date, un lieu ainsi que l'ensemble des documents afférents aux points soumis à délibération. Elle comprend également un modèle de procuration ou un dispositif électronique permettant d'en réaliser une. La convocation est effectuée par le Secrétaire général conformément au dernier alinéa de l'article 23 des statuts. Ce dernier est lié par l'ordre du jour, la date et le lieu retenus.

3. Le Conseil scientifique délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Le nombre de procurations qu'un même membre peut recevoir est illimité.

4. Le président du Conseil scientifique assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire général dresse un procès-verbal de la réunion et le transmet aux membres du Conseil scientifique, du Conseil d'administration et du Bureau. En cas d'empêchement du président du Conseil scientifique et/ou du Secrétaire général, le Conseil désigne un président de séance et/ou un secrétaire de séance parmi les membres présents.

5. Les délibérations du Conseil scientifique sont adoptées en principe par consensus. Elles sont en tant que de besoin adoptées à main levée, ou à bulletin secret à la demande d'un tiers des membres du Conseil. En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Les éventuelles opinions divergentes sont retranscrites dans le procès-verbal de la réunion.

Article 17 : Révocation d'un membre du Conseil scientifique

1. Pour l'application du dernier alinéa de l'article 22 des statuts, un membre du Conseil scientifique peut faire l'objet d'une procédure de révocation :

- sur proposition du Président de l'association ;
- sur proposition d'un tiers des membres du Conseil d'administration ;
- sur proposition d'un tiers des membres du Conseil scientifique ;
- sur proposition d'un tiers des membres adhérents depuis plus de trois mois et à jour de cotisation.

2. Outre les motifs graves énoncés au troisième alinéa de l'article 6 du présent règlement intérieur, constituent également des motifs de révocation, notamment :

- le fait de ne pas exercer ou d'outrepasser ses attributions de façon manifeste, délibérée et injustifiée ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités du Conseil scientifique ou d'une autre instance statutaire.

3. L'intéressé est mis en mesure de justifier son maintien en fonctions, oralement ou par écrit, devant le Conseil d'administration préalablement à la délibération de ce dernier.

4. La décision de révocation est adoptée par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Le vote est à bulletin secret, procédure spéciale en vertu du dernier alinéa de l'article 16 des statuts. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

TITRE IV : RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18 : Révision du règlement intérieur

1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 27 des statuts, un projet de révision du présent règlement intérieur peut être rédigé par le Bureau sur délégation du Conseil d'administration et dans un délai déterminé par ce dernier. Le Conseil peut modifier le projet de révision transmis par le Bureau avant de délibérer sur ce dernier.

2. Toute disposition du règlement intérieur contraire aux dispositions statutaires est réputée non écrite.